

[ADOPTION OUVERTE](#)[OPEN ADOPTION](#)[CONTACT US / NOUS JOINDRE](#)

## Je découvre les merveilles de l'adoption ouverte

Actualisé le 16 août 2023

### Qu'est-ce que l'adoption ouverte ?

L'adoption ouverte, c'est une forme d'adoption où il y a une **relation à vie entre les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant**. Les détails des contacts (types, endroit, durée, fréquence) sont fixés le plus tôt possible au cours de la grossesse, dans une entente légale appelée « **entente de communication** ». Les contacts peuvent être en personne ou au moyen de lettres et/ou d'appels. Cette forme d'adoption fonctionne avec succès depuis des décennies partout en Amérique du Nord, y compris au Québec. Il s'agit simplement pour les parents biologiques de respecter leur engagement, dans l'entente signée, à ne se s'ingérer d'aucune façon dans l'éducation de l'enfant, conscients que s'ils brisent cette entente, les parents adoptifs ont alors le droit de résilier l'entente et de cesser tout contact avec eux.

Avec l'adoption ouverte, il n'y a pas de secret. L'enfant sait très bien qu'il est adopté et qu'il n'y a là aucune honte à avoir. Il sait que ce geste a été posé par amour pour lui, pour son mieux-être. Il ne se sent pas abandonné. Il n'a jamais à se demander qui sont ses parents biologiques, car il le sait depuis toujours.

L'adoption ouverte fonctionne lorsque les parents biologiques sont bien convaincus de leur incapacité d'être responsables de l'enfant, que ce soit pour des raisons économiques, des raisons de santé, ou autres. Même si leurs conditions changent ou s'améliorent, ils doivent bien comprendre que l'adoption est irréversible. Mais ils sont soulagés et réconfortés de savoir, avec l'adoption ouverte, qu'ils auront toujours une relation avec leur enfant.

Voir le guide décisionnel pour les parents biologiques au [www.adoptionouverte.site](http://www.adoptionouverte.site).

Vous devrez **attendre la naissance de l'enfant** pour entreprendre les démarches. La naissance devra être enregistrée au Directeur de l'état civil (l'hôpital s'en charge par un « **constat de naissance** », et si vous n'avez pas accouché dans un établissement de santé, vous devez faire une « **déclaration de naissance** » vous-même, dans les trente jours). L'enfant devra avoir une adresse résidentielle au Québec.

### À qui peut-on confier son nouveau-né en adoption ouverte ?

On peut confier son nouveau-né en adoption ouverte à l'une ou l'autre des parties suivantes :

1. Un **proche** ;
2. Une personne qu'on choisira parmi des **dossiers proposés** par les intervenants.

Il est impossible de confier son enfant, en **adoption** ou **sous tutelle**, à une **simple connaissance**.

### 1. Adoption par un PROCHE

L'adoption par un **proche** se fait en passant par le **service d'adoption à la naissance** du **Centre jeunesse** de votre région (**Direction de la protection de la jeunesse**).

Pour trouver le service d'adoption de votre CISSS ou CIUSSS, visiter le site Web du Mouvement Retrouvailles au <http://www.mouvement-retrouvailles.qc.ca/fr/ressources.asp> sous « Ressources », puis « CISSS – CIUSSS ».

Vous leur dites que vous désirez ouvrir un dossier pour confier **volontairement** votre nouveau-né en adoption à un proche par la **banque régulière** (et non pas par la **banque mixte**) parce que votre enfant est à risque de négligence si vous le gardez (vous n'êtes pas en mesure d'être parent et vous ne désirez pas reprendre la charge de l'enfant un jour).

Vous offrirez alors un **consentement spécial** (et non **général**). Les mineurs peuvent offrir ce consentement, et le consentement du père n'est pas requis si le Directeur de la protection de la jeunesse détermine que les circonstances ne le permettent pas (p. ex. paternité incertaine, ou encore établie mais involontaire).

Vous leur dites que désirez faire une adoption **ouverte** : vous désirez avoir des contacts continus avec l'enfant et la partie adoptante. On vous présentera quelques dossiers d'adoptants potentiels et vous choisirez parmi eux. Une **entente de communication** sera fixée et signée par les deux parties.

### TUTELLE SUPPLÉTIVE

Au lieu de l'adoption, si vous désirez un arrangement moins définitif, vous pouvez ouvrir un dossier de « **tutelle supplétive** », soit la délégation, éventuellement **réversible**, de la **totalité** de la tutelle légale et de l'autorité parentale à une personne ayant nécessairement un lien de parenté avec vous. La tutelle supplétive est décrite au nouvel article 199.1 du *Code civil* comme suit : « Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement. Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné *tuteur*. »

Tel qu'expliqué sur le site du Curateur public du Québec, le parent biologique peut présenter une demande auprès de la **Cour supérieure du Québec** en passant par le **tribunal du district judiciaire dans lequel réside l'enfant**. Le parent biologique peut également engager un **avocat** ou un **notaire** pour ce faire (l'**aide juridique** est toujours une option).

Au lien suivant :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/liste-des-municipalites-et-des-communautés-autochtones-par-district-judiciaire/>, déterminer le **district judiciaire** dans lequel se trouve la **municipalité** en question et déterminer le **palais de justice** qui dessert ce **district judiciaire**. Sous « **Jeunes** » cliquer sur « **Chambre de la jeunesse** », et noter le **numéro de téléphone** donné.

### 2. Adoption par une personne PROPOSÉE PAR LES INTERVENANTS

L'adoption auprès d'une personne proposée par les intervenants se fait en passant par le **service d'adoption à la naissance** du **Centre jeunesse** de votre région (**Direction de la protection de la jeunesse**). Pour trouver le service d'adoption de votre CISSS ou CIUSSS, visiter le site Web du Mouvement Retrouvailles au <http://www.mouvement-retrouvailles.qc.ca/fr/ressources.asp> sous

« Ressources », puis « CISSS – CIUSSS ».

Vous leur dites que vous désirez ouvrir un dossier pour confier **volontairement** votre nouveau-né à l'adoption par la **banque régulière** (et non pas par la **banque mixte**) parce que votre enfant est à risque de négligence si vous le gardez (vous n'êtes pas en mesure d'être parent et vous ne désirez pas reprendre la charge de l'enfant un jour) ».

Vous dites que vous désirez offrir un **consentement général**, car *votre partie adoptante n'est pas désignée*. Les mineurs peuvent offrir ce consentement, et le consentement du père n'est pas requis si le Directeur de la protection de la jeunesse détermine que les circonstances ne le permettent pas (p. ex. paternité incertaine, ou encore établie mais involontaire).

Vous leur dites que vous désirez l'adoption **ouverte** : vous désirez avoir des contacts continus avec l'enfant et la partie adoptante. On vous présentera quelques dossiers d'adoptants potentiels et vous choisirez parmi eux. Une **entente de communication** sera fixée et signée par les deux parties.

## RÉFÉRENCES

Rapport Lavallée, Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, 2007 :

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/46280>, pages :

- 16 : recommandation d'accueillir positivement le consentement parental *volontaire* à l'adoption ;
- 33-35 : description de l'adoption ouverte, semi-ouverte ou confidentielle/fermée ;
- 36 : principaux arguments en faveur de l'adoption ouverte ;
- 39 : recommandation de l'adoption ouverte ;
- 40-43 : modalités de l'adoption ouverte ;
- 44-47 : pratiques existantes en adoption ouverte au sein du gouvernement du Québec ;
- 47-49 : recommandations concernant l'adoption ouverte.

Au Québec, l'adoption est encadrée par les lois suivantes :

- *Code civil* : articles 523-612 accessible au <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991/20200831#se:1899>
- *Loi sur la protection de la jeunesse*, accessible au <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>
- *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (projet de loi 113 ; 2017, chapitre 12), accessible au <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C12F.PDF>. Voir les articles suivants :

### Article 32 Adoption ouverte ou semi-ouverte/entente de communication

Remplace l'article 579 du *Code criminel* comme suit : « Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine ».

### Article 71.3.4 Entente de communication

Stipule que le Directeur de la protection de la jeunesse doit offrir des services d'accompagnement à l'établissement d'une entente de communication, si demandée par les parties, avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée, et que le Directeur agit comme intermédiaire si l'entente est semi-ouverte (ne vise que l'échange de renseignements et non pas des relations interpersonnelles directes).

### Article 10 Tutelle supplétive

Ajoute, au *Code civil*, l'**article 199.1** selon lequel le père ou la mère d'un enfant **mineur** peuvent désigner un **tuteur** à qui les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale seront *déléguées* **ou** avec qui celles-ci seront *partagées*, et que le *tuteur* doit avoir un **lien de parenté** avec le parent d'origine.

SAUF QUE, les articles 606 et 607 du *Code civil* laissent entendre que s'il n'y a **pas de prononcé de déchéance de l'autorité parentale**, il peut y avoir seulement **retrait d'un attribut de l'autorité parentale**, et que la personne désignée par Le Directeur de la protection de la jeunesse pour **exercer seulement un attribut de l'autorité parentale** (p. ex. alimentation, hébergement) n'est pas nécessairement désignée comme « **tuteur** ». Si la personne n'est pas tuteur, alors est-elle assujettie à l'obligation du lien de parenté qui s'applique aux tuteurs ?

#### Article 14, sous « DE LA FILIATION PAR ADOPTION »

Ajoute, au *Code civil*, l'article 544 selon lequel une adoption peut être assortie, **ou pas**, d'une **reconnaissance des liens préexistants de filiation**.

#### Article 35, retrouvailles

Remplace l'article 583 du *Code civil* et permet les retrouvailles en l'absence d'un « refus à la communication » et/ou d'un « refus au contact » inscrit(s) au dossier par l'une ou l'autre partie.

#### POUR TROUVER VOTRE BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :

À l'adresse <https://sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/>, taper « aide juridique » dans la boîte de recherche et trouver votre bureau parmi les 65 qui s'affichent.

## Guide sur l'adoption ouverte pour le parent biologique : 2023\_05\_10\_guide\_du\_parent\_biologique\_adoption\_ouverte.pdf

### Répertoires de ressources de soutien à la grossesse difficile

Pour les ressources de soutien à la grossesse difficile en Outaouais (québécois et ontarien) et dans les régions de Montréal et de Québec, voir [www.soutiengrossesse.org](http://www.soutiengrossesse.org).

Grossesse difficile

# Je découvre les merveilles de l'adoption ouverte



**Auteur : Isabelle O'Connor**

Actualisé le 14 août 2023

## Qu'est-ce que l'adoption ouverte ?

L'adoption ouverte, c'est une forme d'adoption où il y a une **relation à vie entre les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant**. Les détails des contacts (types, endroit, durée, fréquence) sont fixés le plus tôt possible au cours de la grossesse, dans une entente légale appelée « **entente de communication** ». Les contacts peuvent être en personne ou au moyen de lettres et/ou d'appels. Cette forme d'adoption fonctionne avec succès depuis des décennies partout en Amérique du Nord, y compris au Québec. Il s'agit simplement pour les parents biologiques de respecter leur engagement, dans l'entente signée, à ne se s'ingérer d'aucune façon de l'éducation de l'enfant, conscients que s'ils brisent cette entente, les parents adoptifs ont alors le droit de résilier l'entente et de cesser tout contact avec eux.

Avec l'adoption ouverte, il n'y a pas de secret. L'enfant sait très bien qu'il est adopté et qu'il n'y a là aucune honte à avoir. Il sait que ce geste a été posé par amour pour lui, pour son mieux-être. Il ne se sent pas abandonné. Il n'a jamais à se demander qui sont ses parents biologiques, car il le sait depuis toujours.

L'adoption ouverte fonctionne lorsque les parents biologiques sont bien convaincus de leur incapacité d'être responsables de l'enfant, que ce soit pour des raisons économiques, des raisons de santé, ou autres. Même si leurs conditions changent ou s'améliorent, ils doivent bien comprendre que l'adoption est irréversible. Mais ils sont soulagés et réconfortés de savoir, avec l'adoption ouverte, qu'ils auront toujours une relation avec leur enfant.

Voir le guide pour les parents biologiques au [www.adoptionouverte.site](http://www.adoptionouverte.site).

Au Québec, l'adoption de nouveau-nés et la tutelle sont encadrées par le *Code civil* (articles 523-612 et 177-255, respectivement), par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et, depuis le 16 juin 2017, par la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (projet de loi 113 ; 2017, chapitre 12).

Vous devrez **attendre la naissance de l'enfant** pour entreprendre les démarches. La naissance devra être enregistrée au directeur de l'état civil (l'hôpital s'en charge par un « **constat de naissance** », et si vous n'avez pas accouché dans un établissement de santé, vous devez faire une « **déclaration de naissance** » vous-même, dans les trente jours. L'enfant devra avoir une adresse résidentielle au Québec.

### **À qui peut-on confier son nouveau-né en adoption ouverte ?**

On peut confier son nouveau-né en adoption ouverte à l'une ou l'autre des parties suivantes :

1. Un **proche** ;
2. Une personne qu'on choisira parmi des **dossiers proposés** par les intervenants ;
3. Si on veut confier son enfant à une **connaissance**, alors il ne s'agit plus d'adoption mais plutôt de « **partage, ou de délégation, de la tutelle légale et de l'autorité parentale, ou d'un attribut particulier de l'autorité parentale** » (p. ex. logement, alimentation).

## 1. Adoption par un PROCHE

L'adoption par un **proche** se fait en passant par la **Chambre de la jeunesse du palais de justice** de votre district judiciaire. Vous dites que vous désirez ouvrir un dossier pour confier votre nouveau-né en **adoption spéciale** (ou « adoption avec **consentement spécial** ») à votre proche, en précisant son lien de parenté avec vous.

Vous pouvez également ouvrir un dossier de « **tutelle supplétive** », soit la délégation, éventuellement **réversible**, de la **totalité** de la tutelle légale et de l'autorité parentale à une personne ayant nécessairement un lien de parenté avec vous. La tutelle supplétive est décrite au nouvel article 199.1 du *Code civil* comme suit : « Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement. Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné *tuteur*. »

Tel qu'expliqué sur le site du Curateur public du Québec, le parent biologique peut présenter une demande auprès de la **Cour supérieure du Québec** en passant par le **tribunal du district judiciaire dans lequel réside l'enfant**. Le parent biologique peut également engager un **avocat** ou un **notaire** pour ce faire (l'**aide juridique** est toujours une option).

Au lien suivant :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/liste-des-municipalites-et-des-communautes-autochtones-par-district-judiciaire/>, déterminer le **district judiciaire** dans lequel se trouve la **municipalité** en question et déterminer le **palais de justice** qui dessert ce **district judiciaire**. Sous « **Jeunes** » cliquer sur « **Chambre de la jeunesse** », et noter le **numéro de téléphone** donné.

## 2. Adoption par une personne PROPOSÉE PAR LES INTERVENANTS

L'adoption auprès d'une personne proposée par les intervenants se fait en passant par le **service d'adoption à la naissance** du **Centre jeunesse** de votre région. Vous leur dites que « vous désirez ouvrir un dossier pour confier votre nouveau-né à l'adoption par la **banque régulière** (et on pas par la **banque mixte**) parce que votre enfant est à risque de négligence si vous le gardez (vous n'êtes pas en mesure d'être parent et vous ne désirez pas reprendre la charge de l'enfant un jour) ».

Vous dites que « vous désirez offrir un **consentement général** (la personne adoptante n'est pas désignée) ». Les mineurs peuvent offrir ce consentement, et le consentement du père n'est pas requis si le Directeur de la protection de la jeunesse détermine que les circonstances ne le permettent pas (p. ex. paternité incertaine, ou encore établie mais involontaire).

Vous leur dites le type d'adoption que vous désirez, soit **ouverte**, **semi-ouverte** (indirecte), ou **fermée**. On vous présentera quelques dossiers d'adoptants potentiels et vous choisirez parmi eux. Une **entente de communication** sera fixée et signée par les deux parties.



### 3. Confier son enfant à une CONNAISSANCE

Lorsqu'on désire confier notre enfant à une **connaissance**, il ne s'agit plus d'adoption ni de tutelle supplétive, mais de **retrait d'un attribut de l'autorité parentale** (p. ex. logement, alimentation) **et de désignation de la personne qui exercera cet attribut** (voir les articles 197, 606 et 607 du *Code civil*). On peut se prévaloir des services de l'**aide juridique** ou encore engager un **avocat spécialisé en droit de la famille**. Il n'est spécifié nulle part que le lien avec la personne doit absolument être un lien de parenté.

## Ressources de soutien

Pour les ressources de soutien à la grossesse difficile en Outaouais (québécois et ontarien) et dans les régions de Montréal et de Québec, voir [www.soutiengrossesse.org](http://www.soutiengrossesse.org).

